

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TUNISIENNE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une part et le Gouvernement de la République Tunisienne d'autre part, ci-après dénommés les Parties contractantes;

Désireux de renforcer leurs relations économiques et d'intensifier la coopération entre les deux pays en vue de favoriser leur développement;

Convaincus que la protection des investissements est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'accroître la prospérité des deux pays;

Conscients de la nécessité d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements des personnes physiques et morales ressortissantes de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Parties contractante;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

- (a) Par "investissement", on entend les investissements de toute nature admis sur le territoire de l'une des Parties contractantes en conformité avec ses lois et règlements et plus particulièrement, mais non exclusivement:
- (i) les biens meubles et immeubles et tous autres droits de propriété, tels que les hypothèques, privilèges ou gages;
 - (ii) les valeurs, actions, parts et obligations de sociétés ou toute autre forme de participation dans les dites sociétés;
 - (iii) les créances, ou toute prestation à titre onéreux découlant d'un contrat;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle et les éléments incorporels;
 - (v) les concessions commerciales accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris les concessions pour la prospection, l'extraction, l'exploitation ou le développement de ressources naturelles, conférant à leur bénéficiaire une position légale pour la durée de la concession.

Une modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissements. Les dispositions du présent Accord s'appliquent également aux investissements tels qu'admis conformément aux lois et règlements de la Partie contractante concernée et effectués avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

- (b) Par "revenus", on entend les sommes produites par un investissement et plus particulièrement, mais non exclusivement, les bénéfices ou profits, intérêts, gains en capital, dividendes, redevances et honoraires.
- (c) Par "ressortissants", on entend:
- (i) Pour ce qui est du Royaume-Uni; les personnes physiques de nationalité britannique conformément à la législation du Royaume-Uni et les personnes morales, firmes ou associations créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou sur tout territoire auquel le présent Accord est applicable conformément aux dispositions de l'article 11;
 - (ii) pour ce qui est de la Tunisie: les personnes physiques de nationalité tunisienne conformément à la législation tunisienne et les personnes morales, firmes ou associations créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie de la Tunisie.

(d) Par " territoire ", on entend:

- (i) pour ce qui est du Royaume-Uni: la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que tout territoire auquel le présent Accord est applicable conformément aux dispositions de l'article 11;
- (ii) pour ce qui est de la Tunisie: le territoire de la République Tunisienne.

ARTICLE 2

Promotion et protection des investissements

(1) Chacune des Parties contractantes encourage les ressortissants de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire, crée des conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation, autorise l'entrée desdits capitaux.

(2) Les investissements effectués par des ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable et d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties contractantes ne doit compromettre, par des mesures non fondées ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession d'investissements effectués sur son territoire par des ressortissants de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respecte tout engagement pris par elle au sujet d'investissements effectués par des ressortissants de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Traitement national et clauses de la nation la plus favorisée

(1) Aucune des Parties contractantes ne peut assujettir, sur son territoire, les investissements ou revenus des ressortissants de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus de ses propres ressortissants ou aux investissements ou revenus des ressortissants de tout Etat tiers.

(2) Aucune des Parties contractantes ne peut assujettir, sur son territoire, les ressortissants de l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la gestion, de l'utilisation, de la jouissance ou de la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou aux ressortissants de tout Etat tiers sauf si les avantages découlant d'un tel traitement dépendent de l'agrément de l'Etat tiers concerné; dans ce cas, la Partie contractante cherche à obtenir cet agrément.

ARTICLE 4

Indemnisation pour pertes

Les ressortissants d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute ou effet similaire, survenu sur le territoire de ladite autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation, ou toute autre forme de règlement, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou aux ressortissants de tout Etat tiers. Tous paiements éventuels effectués à ce titre sont librement transférables.

ARTICLE 5

Expropriation

1) Les investissements effectués par des ressortissants de l'une des Parties contractantes ne peuvent être ni expropriés ni nationalisés ni assujettis à des mesures analogues (mesures dénommées ci-après " expropriation ") sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour des motifs d'utilité publique liés aux besoins internes de la Partie expropriatrice et moyennant une indemnité. L'indemnité doit être adéquate et correspondre à la valeur

effective qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation; elle doit être versée sans retard indu et être librement transférable en devises convertibles au taux de change officiel applicable à la date du transfert. Le transfert doit être effectué dans les trois mois au plus tard suivant la date de dépôt d'un dossier complet établi conformément à la réglementation des changes de chaque Partie contractante. La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnité doivent pouvoir être soumis au tribunal compétent du pays dans lequel l'investissement a été effectué et doivent pouvoir être vérifiés par ledit tribunal à la demande de la Partie concernée. Le ressortissant a droit, en vertu de la législation de la Partie contractante expropriatrice, à ce que la légalité de l'expropriation et l'évaluation de son investissement et le montant de l'indemnité payable soient examinés rapidement par une autorité judiciaire de ladite Partie conformément aux principes établis au présent paragraphe.

(2) Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur une partie quelconque de son territoire et dont des parts ou actions sont détenues par des ressortissants de l'autre Partie contractante, la Partie expropriatrice fait en sorte que les dispositions du paragraphe (1) du présent article soient appliquées dans la mesure nécessaire pour garantir l'indemnisation immédiate, adéquate et effective desdits ressortissants de l'autre Partie contractante, propriétaires desdites parts ou actions, en ce qui concerne leurs investissements.

ARTICLE 6

Repatriement des investissements et des revenus

En matière d'investissements, chacune des Parties contractantes garantit aux ressortissants de l'autre Partie contractante le libre transfert dans leur pays de résidence de leurs investissements et revenus, sous réserve du droit de chaque Partie contractante, dans une situation de difficulté exceptionnelle en ce qui concerne sa balance des paiements, et ce pendant une période limitée, d'exercer en toute justice et bonne foi les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation. Cependant lesdits pouvoirs ne doivent pas être utilisés pour entraver le transfert des bénéfices ou profits, intérêts, dividendes, redevances ou honoraires; en ce qui concerne les investissements ainsi que toute autre forme de revenu, le transfert a lieu dès que possible et au moins est réparti équitablement sur une période de cinq ans au plus. Les transferts de devises sont opérés sans retard dans la monnaie convertible dans laquelle le capital a été investi à l'origine, ou dans toute autre monnaie convertible convenue entre l'investisseur et la Partie contractante concernée. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert conformément à la réglementation des changes en vigueur.

ARTICLE 7

Dérogations

Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de l'une des Parties contractantes ou de tout Etat tiers ne doivent pas être interprétées comme constituant une obligation, pour l'une de Parties contractantes, d'accorder aux ressortissants de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant:

- (a) de toute union douanière ou zone de libre-échange existante ou future, à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie;
- (b) de tout accord ou arrangement international concernant, dans sa totalité ou en majeure partie, l'imposition, ou de toute législation nationale concernant, dans sa totalité ou en majeure partie, l'imposition; ou
- (c) de tout accord établissant une coopération basée sur la complémentarité économique régionale ou de tous autres accords bilatéraux aux fins d'opérations spécifiques ou visant à faciliter les échanges frontaliers.

ARTICLE 8

Renvoi au Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement

(1) Chacune des Parties contractantes accepte par les présentes de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement (ci-après dénommé le "Centre") en vue d'un règlement par conciliation ou par arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, tout différend d'ordre juridique, survenant entre cette Partie contractante et un ressortissant de l'autre Partie contractante relatif à un investissement effectué par ledit ressortissant sur le territoire de la première Partie. Une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et dont la majorité des parts ou actions était détenue, avant que ledit différend n'ait lieu, par des ressortissants de l'autre Partie contractante, est considérée, aux fins de la Convention et conformément à l'alinéa (b) du paragraphe (2) de son article 25, comme étant un ressortissant de l'autre Partie contractante. Si un tel différend survient et ne peut être réglé par les parties intéressées dans les six mois, par les voies de recours internes ou de toute autre manière, alors, si le ressortissant concerné accepte par écrit de soumettre le différend au Centre en vue d'un règlement par conciliation ou par arbitrage conformément à la Convention, l'une ou l'autre des parties peut entamer une procédure en adressant une requête à cet effet au Secrétaire général du Centre selon les dispositions des articles 28 et 36 de la Convention. En cas de désaccord sur le choix de la conciliation ou de l'arbitrage comme procédure la plus appropriée, le ressortissant concerné a le droit de choisir. La partie contractante partie au différend ne peut, à quelque stade que ce soit de la procédure ou de l'exécution d'une sentence, objecter que le ressortissant qui est la partie adverse a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité pour tout ou partie de ses pertes.

(2) Aucune des Parties contractantes ne peut poursuivre par la voie diplomatique un différend qui a été soumis au Centre, à moins:

- (a) que le Secrétaire général du Centre, ou une commission de conciliation ou un tribunal constitué par le Centre, ne décide que ledit différend n'est pas de la compétence du Centre, ou
- (b) que l'autre Partie contractante n'omette d'observer et de respecter une sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral.

ARTICLE 9

Différends entre les Parties contractantes

(1) Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

(2) Lorsqu'un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé par cette voie, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

(3) Le tribunal arbitral est constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal. Le président est nommé dans le deux mois qui suivent la date de nomination des deux autres membres.

(4) Si, dans les délais spécifiés au paragraphe (3) du présent article, les désignations nécessaires n'ont pas été faites, l'une des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché pour une autre raison d'exercer cette fonction, le Vice-Président est invité à procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est également empêché d'exercer cette fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux désignations nécessaires.

(5) Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont obligatoires pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante assume les frais afférents à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours de la procédure arbitrale; les frais afférents au président et les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties contractantes. Cependant, le tribunal peut ordonner, dans sa décision, qu'une plus grande proportion des frais soit assumée par l'une des deux Parties contractantes, et cette sentence est obligatoire pour les deux Parties. Le tribunal fixe lui-même sa procédure.

ARTICLE 10

Subrogation

(1) Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par ladite Partie effectue un paiement en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, ladite autre Partie reconnaît la cession en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par ladite Partie, de tous les droits et créances de la partie indemnisée et le droit de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par ladite Partie d'exercer lesdits droits et de revendiquer lesdites créances, en vertu de la subrogation, dans les mêmes conditions que la partie indemnisée.

(2) La première Partie contractante ou l'organisme désigné par ladite Partie a droit, en toutes circonstances, au même traitement, en ce qui concerne les droits et créances acquis en vertu de la cession et tous paiements reçus au titre desdits droits et créances, que celui que la partie indemnisée avait droit à recevoir en vertu du présent Accord pour l'investissement concerné et les revenus correspondants.

(3) Tous paiements reçus par la première Partie contractante ou par l'organisme désigné par ladite Partie au titre des droits et créances acquis sont à la libre disposition de la première Partie contractante aux fins de régler toute dépense encourue sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 11

Extension territoriale

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions du présent Accord pourront être étendues, en vertu d'un accord intervenu entre les Parties contractantes sous forme d'un échange de notes, à des territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni est chargé d'assurer les relations internationales.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante notifie par écrit à l'autre Partie contractante l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.

ARTICLE 13

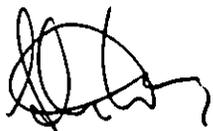
Durée et dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans. Il demeurera en vigueur après ce terme jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura notifié sa dénonciation par écrit à l'autre Partie. Toutefois, pour ce qui est des investissements couverts par cet Accord, les dispositions dudit Accord continueront à être applicables, en ce qui concerne les dits investissements, pendant une période de quinze ans suivant la date de sa dénonciation et sans préjudice de l'application après ce terme des règles du droit international général.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaires à Tunis le 14 Mars 1989 en anglais, arabe et français, chaque texte faisant également foi.

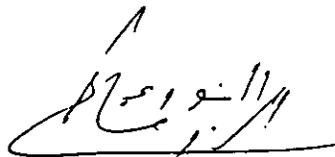
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord



[ALAN CLARK]

[S. P. DAY]

Pour le Gouvernement de la République
Tunisienne



[NOURI ZORGATI]